



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le plan de prévention des risques naturels inondations et mouvements de terrain de La Possession (974) »

n° : F -004-16-P-003

Décision du 6 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 6 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-16-P-003 (y compris ses annexes) relative au dossier « plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain de la Possession (974) », reçu complet du préfet de la Réunion le 19 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 25 mai 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels inondations et mouvements de terrain, qui :

- concerne la commune de La Possession, à La Réunion (974), très vulnérable aux inondations par débordement de ravines et mouvements de terrain de grande ampleur (32 km² soit 27 % de la surface du territoire communal serait concerné par un aléa élevé ou fort, et 8 km² (6,5 %) par un aléa très élevé),
- correspond à une nouvelle élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers de La Possession, approuvé le 15 novembre 2012 par le préfet de la Réunion, suite à l'annulation de ce PPRN par décision du 26 avril 2016 de la Cour d'appel de Bordeaux, étant précisé que la partie aléas côtiers sera traitée dans un autre plan de prévention des risques naturels ;
- interdira, comme s'y engage le maître d'ouvrage, les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques sur les zones fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés ;
- n'imposera pas de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant,
- rendra obligatoires des mesures de prévention et de sauvegarde, telles que l'édification de murs de soutènement, la création de merlons ou de digues pare-blocs, à l'instar du PPRN approuvé par le préfet de la Réunion le 15 novembre 2012 ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- les très forts enjeux en termes de paysage et de biodiversité du territoire de la commune de La Possession, situé notamment en cœur de Parc national de la Réunion, dont une partie est classée bien naturel au patrimoine mondial de l'Unesco (« *pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion* »), sur les réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés par le schéma d'aménagement régional (SAR) et où se trouvent des sites inscrits et classés, qui ne seront que très peu affectés par les mesures de prévention et de sauvegarde du plan ;
- l'absence prévisible d'incidence directe sur l'environnement et le patrimoine bâti, les travaux étant soumis quoi qu'il en soit aux réglementations des sites classés et inscrits et du parc national de La Réunion ;

Décide :

Article 1^{er}

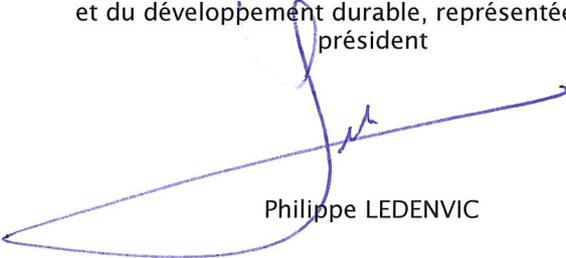
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le «plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain de La Possession (974)» présenté par le préfet de la Réunion, n° F - 004-16-P-003, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX